



PREFECTURE DES YVELINES

CHARTRE DEPARTEMENTALE DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

DEPARTEMENT DES YVELINES

« (...) L'accompagnement à la scolarité, tel qu'il est défini par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de juin 2001, joue le rôle de partenaire de l'Ecole. Il propose aux enfants et aux jeunes, l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour réussir à l'Ecole et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Les actions, centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire, contribuent à l'épanouissement personnel de l'élève et permettent aux parents de mieux accompagner la scolarité de leur enfant (...) »*

*Circulaire interministérielle du 31 mars 2003 relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité

DEFINITION ET CONTENUS

L'accompagnement à la scolarité est au service de la réussite scolaire de tous les élèves. Cette réussite suppose en particulier la maîtrise des apprentissages fondamentaux. Ces apprentissages ne se construisant pas exclusivement à l'école, l'accompagnement à la scolarité doit donner la possibilité à l'enfant et l'adolescent de multiplier les occasions d'apprendre à comprendre le monde et à s'y situer. En ce sens, il se distingue des activités de loisirs périscolaires même si ces deux champs d'intervention contribuent à l'épanouissement personnel de l'élève. **Il ne se pose pas en alternative à l'école, ni ne souhaite se substituer aux parents dans leurs responsabilités éducatives. Cet espace et ce temps sont donc complémentaires à l'école et à la famille et en interaction étroite avec elles.**

L'accompagnement à la scolarité s'inscrit dans une triple logique. Il s'agit de fournir aux jeunes des méthodes et des approches susceptibles de faciliter

l'acquisition des savoirs. Par ailleurs, les actions d'accompagnement à la scolarité doivent s'attacher à élargir les centres d'intérêt des enfants et adolescents et à promouvoir l'apprentissage de la **citoyenneté**. Enfin l'accompagnement à la scolarité se doit de valoriser leurs acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur socialisation. Il s'appuie ainsi sur une démarche spécifique où le dialogue, l'attention et la recherche permanente de la valorisation de l'enfant priment sur la répétition d'activités strictement scolaires afin que l'élève puisse réinvestir l'école par ses propres approches.

Ces actions respectent les valeurs fondamentales de l'Ecole, notamment le principe de gratuité et de laïcité et le refus de tout prosélytisme. Elles s'adressent à tous, sans distinction de race, de religion ou de sexe. Enfin, les actions d'accompagnement à la scolarité n'ont pas vocation à être reconduites à l'endroit des mêmes enfants-élèves d'une année sur l'autre. **Elles doivent se situer dans un registre de progression de l'élève et visent à l'aider temporairement et à un moment donné de son parcours scolaire.**

OBJECTIFS

L'accompagnement à la scolarité remplit plusieurs objectifs et se propose donc :

- **de contribuer à la réussite scolaire des enfants et adolescents**, en particulier de ceux qui de par leur milieu familial et un contexte social fragile, n'ont pas la possibilité d'accéder à une réelle égalité des chances, notamment dans les quartiers inscrits en politique de la ville,
- **de mutualiser les moyens des acteurs socio-éducatifs** en favorisant la constitution de synergies et de réseaux de solidarité autour de la lutte contre l'échec scolaire, en liaison notamment avec les équipes enseignantes,
- **de renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif**, facteur de meilleure intégration sociale et composante indispensable de la réussite scolaire de l'enfant. Il s'agira ici de trouver les modalités de suivi (réunions régulières, présentation en début et fin d'année, carnet de suivi de l'enfant..) permettant de créer les conditions d'une réelle prise en compte par les associations du rôle essentiel des parents dans l'accompagnement à la scolarité.

LES BENEFICIAIRES

Le soutien financier des pouvoirs publics ira en priorité aux actions qui concernent les élèves des établissements élémentaires, des collèges et des lycées qui se trouvent défavorisés socialement et culturellement. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux enfants récemment arrivés en France. Priorité sera également donnée

aux moments charnière du parcours scolaire : les cycles d'apprentissage (cours préparatoire), le passage dans le secondaire et l'orientation en troisième. Ces actions ne concernent néanmoins pas exclusivement les seuls enfants en grande difficulté scolaire pour lesquels des dispositifs internes à l'école sont souvent mis en place.

LES RELATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'efficacité des actions d'accompagnement à la scolarité dépend dans une large mesure de leur adéquation avec les projets d'école ou d'établissement. Réciproquement, ceux-ci gagnent beaucoup à les prendre en compte. Les structures délibératives des établissements (conseil d'administration et conseil d'école) sont des instances où les actions d'accompagnement à la scolarité pourront être présentées et discutées.

Une mise en cohérence des projets d'accompagnement à la scolarité avec les études dirigées mises en place dans les écoles et collèges sera recherchée.

Dans les relations avec les établissements scolaires, **on recherchera particulièrement la continuité de l'acte éducatif et la cohérence entre les activités scolaires et les actions d'accompagnement**, ce qui suppose que les « accompagnateurs scolaires » conçoivent leur travail en liaison avec les enseignants. On recherchera également les meilleures modalités pour renforcer les échanges entre les enseignants, les équipes éducatives, les parents d'élèves et les intervenants de l'accompagnement à la scolarité.

LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Il s'agit là de renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif au regard de la scolarité de leurs enfants. A partir d'une reconnaissance de principe des capacités éducatives des parents et en veillant à ce qu'ils soient considérés comme de réels partenaires, l'accompagnateur à la scolarité aide les parents à exercer le mieux possible leur rôle de parents d'élèves.

Pour cela, **deux types d'actions sont à organiser par l'accompagnateur :**

- **un travail personnalisé avec les parents.** Il leur fournit des informations, des repères, des savoirs-faire pour qu'ils assurent le suivi scolaire de leurs enfants,
- **un travail collectif associant les parents.** Il développe des actions d'échange, d'information et de formation entre les parents. Il crée par ailleurs de l'interactivité entre « école » et « famille », notamment en suscitant des échanges et des collaborations qui responsabilisent les parents.

LES RELATIONS LOCALES

La coordination des actions d'accompagnement à la scolarité sur un même territoire sera recherchée par les différents acteurs et aura pour objectifs de définir des complémentarités en termes de public et de contenus. **Les coordinations locales seront encouragées**, notamment lorsque plusieurs opérateurs interviennent sur un même site.

Les échanges réciproques entre l'école et les différents partenaires locaux de l'intégration seront renforcés, notamment dans le cadre des procédures de la politique de la ville. L'accompagnement à la scolarité devra être intégré et pleinement pris en compte dans la mise en place des contrats éducatifs locaux (CEL) ou de tout autre dispositif partenarial. **Il s'agit là d'inscrire l'accompagnement à la scolarité dans une cohérence socio-éducative d'ensemble** en trouvant les meilleures complémentarités entre acteurs.

LES ACCOMPAGNATEURS SCOLAIRES

Il n'existe pas en tant que tel de statut de l' « accompagnateur scolaire ». **Cette tâche exige néanmoins une compétence fondée sur l'expérience, une bonne connaissance de l'environnement socio-culturel immédiat, un degré satisfaisant d'information sur le fonctionnement scolaire et un sens aigu de la relation avec les enfants.** Par ailleurs, un niveau scolaire confirmé (BAC+2) est exigé des intervenants.

Les accompagnateurs scolaires s'engagent par ailleurs à suivre assidûment les actions de formations proposées par les financeurs. Cette condition est un élément majeur d'appréciation pour l'agrément des cycles par le comité départemental.

AGREMENT ET FINANCEMENT DES ACTIONS

Le financement sera concerté entre les différents financeurs et contractualisé avec les organismes réalisant des actions d'accompagnement à la scolarité. Les principaux financeurs sont la CAF et le FASILD. Le financement des actions d'accompagnement à la scolarité est lié à l'agrément délivré par le comité départemental de l'accompagnement à la scolarité.

Les projets doivent être présentés par des organismes à but non lucratif. Ils préciseront et seront évalués à partir des éléments suivants :

- le diagnostic des besoins et la méthode suivie pour l'obtenir,
- les objectifs, contenus et méthodes pédagogiques et éducatifs retenus,- les modalités de recrutement des intervenants, de leur encadrement, du suivi et de l'évaluation de leurs interventions et leur formation par des personnes ou organismes compétents,
- la progression scolaire des élèves concernés d'une année sur l'autre,
- la place et le rôle des parents en termes de participation,

- les modalités proposées pour informer et impliquer étroitement les familles dans le suivi éducatif de leurs enfants,
- les modalités de suivi de l'assiduité des jeunes et de l'évaluation des progrès accomplis,
- les conditions de partenariat avec les établissements scolaires et les enseignants dans la réalisation du projet, le suivi et l'évaluation de l'action,
- la mobilisation de partenaires locaux à même de démultiplier l'action du porteur de projet.

Les projets présentés par les associations devront obligatoirement comporter :

- le dossier de demande d'agrément et de financement dûment complété,
- les statuts de l'association ainsi que la copie de sa déclaration au Journal Officiel,
- la composition du Conseil d'Administration et du bureau,
- le bilan de l'exercice précédent,
- le rapport moral et financier validé par l'Assemblée Générale.

En outre, **l'association veillera à présenter son projet pédagogique d'ensemble** (objectifs de la structure, finalité des actions, moyens mis en œuvre..) **et la place qu'y tient l'accompagnement à la scolarité.**

Les dossiers s'inscrivant exclusivement soit dans l'aide aux devoirs soit dans les animations socio-éducatives ne pourront en aucune façon bénéficier de l'agrément du comité départemental.

Les projets seront agréés par le comité départemental, composé des représentants signataires de la présente charte, qui, le cas échéant, sollicitera l'avis des collectivités locales.

Le comité départemental se réserve le droit de convoquer lors des comités de sélection annuels des associations et organismes pour des compléments d'information concernant les projets déposés.

Le Préfet

L'Inspecteur d'Académie

**Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Le Directeur général
de la CAFY**

**Le Directeur régional
du FASILD**

**Le Directeur Départemental de
la Jeunesse et des Sports**